

Convention de formation professionnelle

(Article L920-1)

Entre les soussignés

VOCABLE SOCIETE MAUBEUGEOISE D'EDITION ET CIE/S.A

56 rue Fondary
75015 PARIS

Représentée par M. Dominique LECAT, Président Directeur Général
Enregistrée sous le numéro : 31.59.06232.59.

et

Entreprise :

Adresse :

Représentée par :

a été conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du Code du Travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Article 1 – Objet, nature et durée de la formation

L'organisme Vocable Société Maubeugeoise d'Édition et Cie/S.A organise l'action de formation suivante :

Intitulé du stage : **Préparer et réussir le Toeic®**

Dates :

Durée : 20h

-10 heures de cours par téléphone sous forme de 20 séances de 30 minutes)

-L'accès illimité à notre outil e-learning de préparation au Toeic® avec un forfait d'ouverture de 10 heures minimum

-1 an d'abonnement au magazine VOCABLE (23 numéros)

-1 an d'abonnement au CD audio Vocable (23 CD et 23 livrets pédagogiques)

-le passage du test officiel Toeic® dans les locaux du Toeic

a). Les actions envisagées entrent dans l'une des catégories prévues à l'article L.900-2 du Code du Travail : adaptation, promotion, prévention, acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances.

b). Chaque action de la formation est définie par une annexe jointe à la présente convention, qui indique son objet, son programme, sa durée, ses dates, les effectifs concernés, le lieu éventuel du déroulement du stage, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre, les modalités de contrôle des connaissances et, le cas échéant, la nature de la sanction de la formation dispensée, le montant net de la formation.

Article 2 – Engagement de participation

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) participant(s) aux dates prévues ci-dessus.

Le participant sera:

Nom :

Article 3 – Disposition Financière

a). L'entreprise en contrepartie des actions de formation réalisées, s'engage à verser à l'organisme une somme correspondant aux frais de formation d'un montant de **750 Euros Hors Taxe.**

En cas de règlement par un OPCA, il appartient au client d'effectuer toutes les démarches et d'envoyer tous les documents nécessaires à l'établissement de son dossier à l'organisme dont il dépend avant le début de la formation et de nous l'indiquer au moment de son inscription. En cas de refus de règlement par l'organisme désigné par le client pour cause de défaut de prise en charge ou tout autre cause, les frais de formation seront facturés directement au client et celui-ci s'engage à régler la ou les factures par retour de courrier.

b). L'organisme de formation, en contrepartie des sommes reçues, s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention et à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

Article 4 – Modalité de règlement

Le paiement sera honoré à réception de facture.

Article 5 – Conditions d'annulation et de report

En application de l'article L.920-9 du Code du Travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention que :

a). En cas de résiliation de la présente convention par l'entreprise moins de 10 jours ouvrés avant le début du stage, il est prévu que 50% du coût total de la participation resteront immédiatement exigibles à titre d'indemnités forfaitaires.

b). Dans le cas des cours par téléphone, les sessions réservées peuvent être reportées ou annulées sans frais jusqu'à 6 heures avant le début de chaque session. Au-delà de ce délai, le cours sera facturé à la société.

Article 6 – Différends éventuels.

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le tribunal de Paris sera seul compétent pour le litige.

Fait à Paris en deux exemplaires Le

L'entreprise bénéficiaire L'organisme de formation

Cachet, nom, qualité et signature

L'organisme de formation

Christophe LIBILBEHETY
Vocable